**Synthèse du projet de loi 7441**

Le projet de loi sous avis a pour objectif de prévenir les conséquences immédiates négatives qu’une sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne, sans accord de sortie, pourrait avoir sur les avocats inscrits sur la liste IV du tableau visé à l’article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, qui ou bien sont des ressortissants britanniques ou bien exercent la profession d’avocat sous un titre professionnel délivré par le Royaume-Uni.

À cet effet, la loi introduit une période transitoire de douze mois au cours de laquelle ces avocats peuvent rester inscrits sur la liste IV et demander leur inscription sur la liste I. La particularité de ce régime transitoire est qu’il s’applique sous réserve de réciprocité d’un traitement identique réservé par le Royaume-Uni à l’avocat ressortissant luxembourgeois.

Par souci de couvrir toutes les éventualités possibles, le même régime transitoire est appliqué aux avocats inscrits aux listes I et II du tableau visé à l’article 8, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.